K k r 9 12320
Case FRC 18120

MÉMOIRE

SUR

LE COMMERCE EN GÉNÉRAL

ET CELUI DU LANGUEDOC,

Dans ſes rapports avec les Echelles du Levant, la Compagnie des Indes, les Colonies & la Traite des Noirs.

PAR M. DUPRÉ, Député de Carcaſſonne, & Repréſentant des Manufactures du Lauguedoc.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

Messieurs,

Au nom de tout le Commerce de France, au nom d'une immenſe Province écraſée par les impôts, & qui ne peut plus en ſupporter la charge, ſi vous ne ranimez ſon induſtrie ; au nom de quatre-vingt mille ouvriers qui depuis long-temps luttent contre la misère, l'oiſiveté & la tentation du crime, les fabricans du Languedoc vous prient, vous ſollicitent de vous occuper inceſſamment des grands interêts du Commerce.

Nous avons l'honneur de mettre ſous vos yeux les objets de leur réclamation & nos idées ſur

le Commerce en général. Notre zèle réclame votre indulgence & quelque attention à notre Mémoire.

Nous sommes très-respectueusement,

Messieurs,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,
DUPRÉ, Député; ROQUES, Député.

MÉMOIRE

SUR LE COMMERCE EN GÉNÉRAL

ET CELUI DU LANGUEDOC,

Dans ses rapports avec les Echelles du Levant, la Compagnie des Indes, les Colonies & la Traite des Noirs.

LE traité désastreux de la France avec l'Angleterre a frappé de paralysie presque toutes nos manufactures ; elles ne peuvent de long-temps espérer le mouvement de la vie, à moins que l'esprit public & le patriotisme ne ramènent les bons Citoyens à une juste préférence de nos ouvrages manufacturés sur ceux dont l'Angleterre inonde nos marchés (1). Mais lorsque l'Assemblée Nationale, en gémissant des erreurs & des fautes du Gouverne-

---

(1) C'est le seul & véritable acte de patriotisme que la Nation a droit d'attendre de nos dames.

ment, doit reſpecter une alliance commerciale quel que ſoit le préjudice qu'elle porte à la proſpérité de l'Etat, il lui appartient de régénérer notre induſtrie & notre commerce en détruiſant les priviléges des Compagnies, ces fléaux deſtructeurs des droits de tous les Citoyens, à l'exploſion de leur génie induſtrieux que les excluſions circonſcrivent, énervent & affoibliſſent.

Le mot *privilége* doit irriter les Reſtaurateurs de la Liberté Françoiſe. Ils ne verront, dans les privilégiés, que les enfans gâtés du pouvoir arbitraire, & des branches paraſites qui abſorbent les ſucs vivifians du commerce.

Dénoncer à l'Aſſemblée Nationale les priviléges, c'eſt prononcer l'arrêt de leur proſcription.

La Province du Languedoc eſt celle qui ſouffre le plus des priviléges & des entraves mis à l'induſtrie de ſes habitans.

Elle a dû ſa proſpérité & ſon immenſe population à ſes manufactures. Les ſeules fabriques des draps deſtinés aux Echelles du Levant & aux armemens pour l'Inde, la Chine, les Colonies & la traite des Noirs, ont formé une maſſe de commerce de ſeize millions, & un bénéfice annuel de ſept millions par la main-d'œuvre, puiſque la fabrication eſt compoſée de ſoixante pour cent de

matières premières, & de quarante pour cent de ſalaire aux ouvriers.

Ce bénéfice de ſept millions étoit indépendant de celui du fabriquant, de celui de l'échange avec l'étranger, & de celui que procuroit à l'agriculture le ſur-hauſſement des prix des laines & des huiles de la Province.

Mais ces temps heureux ne ſont plus : les priviléges excluſifs de la ville de Marſeille, de la Compagnie des Indes, l'introduction des étrangers dans nos Colonies, ont flétri & deſséché cette branche précieuſe de commerce, & la Province fait la cruelle expérience de l'affoibliſſement progreſſif de l'induſtrie de ſes habitans, par la diminution des conſommations, le découragement des fabriquans, la misère des ouvriers & leur funeſte émigration.

Privilége de la Ville de Marſeille.

Cette ville poſsède excluſivement le droit de commercer avec les Echelles du Levant, d'y former des établiſſemens, & plus particulièrement celui de l'importation des draperies du Languedoc, de manière que le fabriquant ne peut vendre ſes draps qu'aux négocians de Marſeille ; il ne peut les

exporter que par le port de Marſeille ; & s'il eſt forcé quelquefois de les expédier pour ſon compte dans les Echelles, c'eſt aux maiſons-Marſeille qui y ſont établies qu'il eſt obligé d'en confier excluſivement la vente.

Les villes d'Agde, de Cette, de Montpellier, ont pluſieurs fois ſollicité de concourir avec celle de Marſeille, & qu'il leur fût permis de former des établiſſemens dans le Levant. Leur ſituation, leurs productions, leurs rapports immédiats avec les fabriques, ſollicitoient en leur faveur une faculté que le droit naturel leur avoit acquis avant les loix prohibitives des priviléges.

Leurs réclamations ont toujours échoué contre la dureté de l'arbitraire & les efforts de la chambre de commerce de Marſeille.

Le Languedoc a reſté privé de l'avantage de faire l'expédition directe des produits de ſon induſtrie. On n'a jamais pu couvrir cette injuſtice que ſous le prétexte frivole du Lazaret de Marſeille.

Mais les Négocians d'Agde, de Cette, de Montpellier, ont offert de faire réparer le Lazaret de Cette.

Et ſi les dangers de la peſte pouvoient alarmer ſur la multiplication des Lazarets, rien n'empêche

que leurs bâtimens venant du Levant ne ſoient aſſujétis à faire leur quarantaine à Marſeille.

Perſonne n'ignore d'ailleurs que les vaiſſeaux de la ville de Marſeille font ſouvent leur quarantaine à Malte, à Livourne, à Toulon.

Et la Nation n'auroit d'autre condition à exiger des bâtimens des ports d'Agde & de Cette, que celle d'y arriver avec patente nette, condition indiſpenſable qui leur ſeroit commune avec ceux du port de Marſeille. C'eſt la faculté de former des établiſſemens dans le Levant, que les ports de la Méditerranée réclament.

C'eſt la concurrence des acheteurs que les fabriquans ſollicitent.

Le commerce d'induſtrie ne peut être ſoutenu & encouragé que par cette concurrence, & alors que les fabriques ſeront dépouillées du droit ſacré de vendre à qui voudra leur acheter, d'exporter par tous les ports, & par la médiation des Négocians qui leur feront des offres plus avantageuſes, l'induſtrie, contrariée par les loix prohibitives, ſera toujours ſans activité, ſans mouvement, & tributaire du caprice & de la cupidité d'un ſeul acheteur privilégié.

On a ſouvent fait l'injuſte reproche aux fabriquans du Languedoc d'avoir dégradé la qualité de

leurs draps, & d'en avoir avili la réputation dans les Echelles. — Ce n'eſt pas eux qu'il faut accuſer de cette dégradation, mais plutôt le privilége & les privilégiés.

Alors que les Négocians de Marſeille ſont les maîtres de fixer les prix des draperies, parce qu'ils ont eux ſeuls le privilége de la conſommation, le fabriquant eſt néceſſité de combiner le prix des laines avec celui qu'on lui offre pour ſes draps, & froſſé entre les prétentions de ſon unique acheteur, & le ſurhauſſement du prix des laines, il en économiſe & la qualité & la quantité.

Je dirai plus : il a été ſouvent encouragé à cette dégradation par l'acheteur lui-même qui lui a ſouvent preſcrit de fabriquer des draps d'un prix déterminé.

Je dirai plus encore : les premières fabriques du Languedoc qui ont maintenu la réputation de leurs draperies, ne trouvent plus d'acheteurs, & forcées de les expédier pour leur compte dans les Echelles & aux maiſons Marſeilloiſes, elles éprouvent des réſultats ruineux.

Parce que les régiſſeurs des établiſſemens toujours plus empreſſés de vendre les draps auxquels ils ont intérêt, laiſſent languir ceux du fabriquant, les vendent ſouvent à de mauvais débiteurs, &

appliquent au fabriquant les retours les moins avantageux.

Dans les trop fréquentes révolutions qui affligent la ville de Marseille par les faillites & un discrédit général, les fabriquans du Languedoc restent surchargés de draps, sans acheteurs, & sont souvent forcés de sacrifier leur fortune & leur honneur, après avoir nourri cent mille ouvriers, & procuré à l'Etat un immense bénéfice de main-d'œuvre.

J'oserai avancer aussi que les draps restent souvent invendus à Marseille, quoique les Echelles du Levant en soient dépourvues, parce les Négocians qui, autrefois, n'expédioient dans le Levant que des marchandises nationales ou coloniales, ont calculé un plus grand bénéfice dans l'importation des *karagrouk* ou autres monnoies d'Allemagne qui servent à l'achat plus immédiat des laines, des cotons, des cires, des huiles, &c. ils réalisent plus immédiatement, & font des bénéfices plus actifs & moins arbitraires.

Je ne fais pas un crime à la ville de Marseille de ses spéculations, mais je lui en fais un de l'abus de son privilége, puisqu'elle ne veut souvent ni acheter ni laisser acheter.

Les Négocians de Livourne & les Vénitiens

ne ceſſent de réclamer la même concurrence refuſée aux Négocians d'Agde, de Cette & de Montpellier : elle leur eſt interdite; & par une ſuite de l'impolitique du Gouvernement, lorſque nos ports ſont ouverts aux draperies angloiſes, ils ſont fermés aux étrangers qui voudroient acheter celles de nos manufactures.

Ces Négocians étrangers excitent le fabriquant par l'offre d'un prix avantageux, mais ils veulent le laiſſer reſponſable du riſque de la confiſcation, & ce riſque dangereux rend tous les marchés inutiles.

Les Vénitiens, dans l'impoſſibilité d'acquérir les draps de France, ont ſurmonté les obſtacles que le haut prix de leur main-d'œuvre mettoit à une fabrication utile; ils ont fabriqué & fabriquent encore des draps qu'il leur feroit plus avantageux d'acheter aux fabriquans du Languedoc.

Les Miniſtres qui ont réſiſté aux conſtantes réclamations de la Province, ont conſulté la chambre de commerce de Marſeille ſur les avantages ou les inconvéniens de cette concurrence ſollicitée par l'induſtrie, & Marſeille n'a pu oppoſer que le préjudice qui en réſulteroit pour ſon établiſſement excluſif dans les Echelles du Levant; & les Miniſtres qui n'aiment pas d'être importunés, qui

n'ont pas l'habitude des combinaiſons commerciales, ont été convaincus avant d'être inſtruits.

C'eſt aux Repréſentans d'une Nation libre à ſentir que les fabriques du Languedoc n'ont pas été établies pour la proſpérité de quelques François établis dans le Levant, mais que les établiſſemens dans le Levant ont été formés pour favoriſer la conſommation de nos draperies; que le grand intérêt d'un Etat commerçant eſt d'augmenter l'induſtrie par la conſommation, la conſommation par les débouchés & par la liberté de l'exportation.

Les étrangers peuvent acheter à Marſeille les ſucres, les cafés, les indigos, quoique ces productions coloniales ſoient deſtinées à être vendues dans le Levant, en concurrence avec les maiſons de Marſeille. Par quelle fatalité nos productions territoriales ne jouiroient-elles pas de la même concurrence ?

Les bénéfices & les progrès de l'induſtrie ne méritent-ils pas la conſidération & la même faveur que les bénéfices & les progrès de l'induſtrie coloniale ?

La Nation Françoiſe n'eſt pas dans les Echelles du Levant; elle eſt dans les diverſes manufactures du Royaume; elle eſt dans le nombre infini

d'ouvriers employés à la fabriquation, qu'il est si intéressant de conserver, & que nous voyons en Languedoc réduits à la plus cruelle indigence, & ne pouvant mettre fin à leur misère que par le crime ou l'émigration.

C'est d'après ces principes que les fabriquans du Languedoc sollicitent de l'Assemblée Nationale la liberté pour tous les Négocians François de former des établissemens dans le Levant, pour les ports d'Agde & de Cette, le droit d'expédier directement leurs vaisseaux dans les Echelles, & pour eux celui de vendre à qui voudra leur acheter.

Privilége de la Compagnie des Indes.

D'antiques préjugés avoient consacré l'opinion de la nécessité de faire le commerce des Indes par compagnie, c'étoit alors le régne des priviléges; peut-être étoient-ils nécessaires dans les premiers temps d'un commerce inconnu.

La chute de l'ancienne Compagnie, créée par Colbert, peut résoudre ce problême.

Encore cette compagnie étoit-elle une grande association de tous les François; elle faisoit valoir des fonds immenses & nécessaires à l'exploitation du grand commerce des Indes & de la Chine.

La baſe de ſon établiſſement étoit l'utilité publique, & l'importation du produit de l'induſtrie nationale; les fabriques du Languedoc lui fourniſſoient annuellement ſept à huit mille pièces de draps.

Les malheurs de la guerre, le deſpotiſme miniſtériel qui pompoit la Caiſſe de cette Compagnie, le luxe des armemens, le brigandage des régiſſeurs, les ſacrifices de magnificence, entraînèrent la chute de cette compagnie, & la liberté fut rendue à tous les Armateurs de nos ports.

Les expéditions particulières furent très-actives, ſouvent répétées; elles purent être avantageuſes à l'Armateur, puiſque pluſieurs Négocians les continuent ſous pavillon neutre : alors chaque Armateur achetoit en Languedoc quatre à cinq cents pièces de draps, & la conſommation annuelle de nos fabriques reſta à-peu-près la même pendant l'heureuſe intervalle de l'ancienne à la nouvelle compagnie.

Mais celle d'aujourd'hui dont toutes les manufactures du Royaume ſollicitent la ſuppreſſion; ſoit par inſuffiſance de moyens, ſoit que les objets de notre induſtrie ne lui promettent pas les mêmes bénéfices d'entrée que les piaſtres & les écus de France, ſoit encore parce qu'elle fait peu d'expé-

ditions directes, cette compagnie (dis-je) s'est absolument interdit la draperie, & nos fabriques sont privées, depuis son inutile & fatale existence, d'une précieuse consommation.

Le tableau rapide des rapports de cette Compagnie avec la Nation, le commerce maritime & nos manufactures, fera la honte du Ministre qui lui donna l'existence, & démontrera la nécessité de sa proscription.

Le 14 Avril 1785, M. de Calonne, abusant de la confiance du Monarque, obtint en faveur de douze Négocians établis dans la Capitale, le privilége exclusif du commerce de l'Inde & de la Chine; & au moment qu'il en dépouilloit nos villes maritimes & la Nation, il eut dû sans doute les consulter.

Dans l'une des affaires les plus importantes à l'Etat & au commerce, le Ministre devoit justifier & prouver les avantages d'un établissement exclusif; mais cette affaire fut au contraire traitée dans le silence du cabinet pour écarter les oppositions, étouffer les murmures, & dérober à la Nation la connoissance des grands sacrifices qu'il faisoit à ces douze Négocians privilégiés.

Il céda à la Compagnie, pour tout le temps de la durée du privilége, la jouissance, dans le port de l'Orient, des hôtels, magasins, caves, chantiers de

de conſtruction, corderie, ateliers, pontons, uſtenſiles & facilités du port, & autres bâtimens & emplacemens néceſſaires à la conſtruction, radoubs & équipemens, le tout réparé aux frais de Sa Majeſté (c'eſt-à-dire aux dépens de la Nation qu'on dépouilloit), & à la condition que Sa Majeſté reſteroit chargée de l'entretien des groſſes réparations.

Le même arrêt lui accorde la jouiſſance gratuite des bâtimens, magaſins, ateliers, loges & comptoirs que poſſédoit ci-devant la Nation dans les divers établiſſemens au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, la Nation reſtant également chargée des réparations & entretiens.

Et pour conſommer l'injuſtice faite à l'Etat & aux Citoyens, par les charges dont ils étoient grévés, par les conceſſions & frais d'entretien, le même arrêt ſoulage la compagnie, du payement du droit d'indult ſur toutes marchandiſes provenant du commerce de l'Inde & de la Chine, que les Armateurs particuliers payoient ci-devant ſur le pied de cinq pour cent.

Il réſulte du préjudice des conceſſions, charges, & indemnités, une privation pour l'Etat d'environ deux millions que le commerce particulier produiroit annuellement, par les droits de jouiſſance

des effets appartenans à la Nation, & par ceux d'entrée ſur les marchandiſes que les Négocians particuliers auroient exportées de l'Inde & de la Chine.

C'eſt aſſez pour démontrer que, dans ſes rapports avec le Gouvernement, l'établiſſement de la Compagnie eſt une ſource d'accroiſſement d'impôt, lorſque le commerce des particuliers en aſſureroit la diminution.

Dans ſes rapports avec le commerce en général, cet établiſſement eſt infiniment onéreux à ſon activité, à ſes progrès & à la navigation.

M. de Gournay, Intendant de commerce, M. l'Abbé de Morellet, & bien d'autres écrivains ont prouvé par des tableaux comparatifs que l'établiſſement de la Compagnie a reſſerré notre navigation.

Elle oſa perſuader au Gouvernement qu'avec vingt millions de capital elle pourroit exploiter un commerce auquel les Armateurs de nos ports pourroient employer cent millions; un commerce qui ne peut devenir utile à la Nation qu'autant que les marchandiſes exportées des Indes excédent les beſoins de notre conſommation; & que par l'exportation de l'excédent aux étrangers nous ferions rentrer en eſpèces ou en échange une partie du numéraire néceſſairement importé dans l'Inde.

Par le privilége les Négocians ont été dépouillés du commerce avantageux d'Inde en Inde, qui, indépendamment du bénéfice de cabotage & de ſpéculation, occupoit un grand nombre de matelots, conſidération d'autant plus importante que perſonne n'ignore que notre marine marchande eſt la pépinière des matelots de la marine royale.

Il faut obſerver que la Compagnie n'a jamais pu ſe livrer à ce cabotage, par la médiocrité de ſes moyens, & que ce commerce ne favoriſoit pas aſſez ſa cupidité. Eh! le moyen qu'avec vingt millions elle puiſſe remplir toute l'étendue de ſon privilége, qui lui donne le droit excluſif de commercer, ſoit par mer, ſoit par terre, par caravanne, ou autrement, depuis le Cap de Bonne-Eſpérance, juſques dans toutes les mers des Indes orientales, côtes occidentales d'Afrique, Madagaſcar, Iſles Maldives, Mer Rouge, Mogol, Siam, la Chine, Cochinchine & le Japon, ainſi & de la même manière que l'ancienne Compagnie en avoit joui. Or, il eſt eſſentiel de faire remarquer qu'en 1769, époque de la ſuppreſſion de la précédente Compagnie, celle-ci avoit un fonds repréſentatif de ſoixante millions, & que ſes Directeurs, interrogés par le Parlement de Paris ſur leur ſituation, convenoient qu'ils avoient beſoin,

pour ſoutenir le commerce & leur privilége, d'un emprunt de cinquante millions. Ils ajoutèrent (preſſés par le ſentiment de leur conſcience) que ce commerce pouvoit être exploité avec ſuccès, & un grand avantage pour la Nation, par les Armateurs particuliers de tous les ports du Royaume.

C'eſt par l'inſuffiſance de ſes moyens que la nouvelle Compagnie, dans l'impoſſibilité d'approviſionner la France des marchandiſes des Indes, néceſſaires à nos manufactures & à nos conſommations, dont les beſoins annuels s'élèvent à la valeur de cinquante millions, obtint le 10 juillet 1785, un Arrêt qui, en interdiſant à tout Manufacturier d'acheter chez l'étranger les marchandiſes néceſſaires à ſon approviſionnement, accordoit à la Compagnie le privilége excluſif de l'achat & de la vente des mêmes marchandiſes, dans les ports d'Angleterre & de Dannemarck, qu'elle vendoit enſuite à nos Manufacturiers, à vingt-cinq pour cent au-deſſus du prix d'achat.

Et ce monopole odieux fut exercé ſous le règne du meilleur des Rois, mais par une ſuite de l'influence deſpotique d'un Miniſtre qui uſa de tous les moyens de nuire à l'Etat.

De ce monopole, ou plutôt de ce brigandage, réſulta la décadence de nos manufactures qui, par

le surhaussement forcé de leurs toiles peintes, se trouvèrent dans l'impossibilité de soutenir la concurrence des étrangers. De ce monopole a résulté une des principales causes de la déperdition de notre numéraire. Je laisse aux Négociants des villes Maritimes à retracer à l'Assemblée Nationale l'insuffisance de la Compagnie des Indes, les grands abus de son privilége, & le préjudice incalculable qu'elle porte au commerce & à la navigation.

Je dois plaider les intérêts des manufactures du Languedoc. J'ai déja avancé que l'ancienne Compagnie faisoit l'achat annuel de huit mille pièces de drap dans nos fabriques ; qu'après son anéantissement, les Armateurs particuliers nous ménageoient la même consommation, & que depuis l'établissement de la nouvelle Compagnie elle n'a jamais fait la moindre expédition de draps.

Inutilement la province du Languedoc a-t-elle voulu ramener le Gouvernement aux principes de justice & d'équité, qui exigent que les Compagnies de commerce favorisent l'industrie nationale, augmentent les consommations, & réparent par une grande utilité l'injustice de leur privilége : la Province ne fut jamais écoutée.

Les Fabriquans firent en 1786 des tentatives pour réveiller & exciter le patriotifme des Adminiſtrateurs; ceux-ci leur firent l'offre dériſoire de charger ſur leurs bâtimens les draps de la fabrique, pour le compte & riſque des Fabriquans, à la charge de bonifier à la Compagnie dix pour cent de commiſſion, & de n'être payés que ſix mois après la vente des retours.

Cette propoſition étoit un perſiflage inſultant; elle indigna tous ceux qui ſavent qu'un Fabriquant ne peut pas être Armateur; qu'obligé de renouveler chaque année l'achat des laines & le numéraire néceſſaire à la main-d'œuvre, il ne peut attendre trente mois la rentrée de ſes fonds, ſans être expoſé à la ſuſpenſion impoſſible de ſes ateliers, & à l'engourdiſſement de ſon induſtrie.

A peu-près à la même époque, M. Seimandy, de Marſeille, Négociant connu par ſon mérite & ſon génie, obtint du Gouvernement la liberté de faire le commerce de l'Inde par la Mer Rouge & l'Iſthme de Suèz : il étoit aſſuré de procurer aux fabriques du Languedoc une conſommation importante, il avoit même déja conclu des traités avec les Fabriquants; mais il fut obligé de renoncer à ſon projet, forcé ſans doute à ce ſacrifice par la nouvelle Compagnie qui, pour l'indemniſer

lui accorda le titre faſtueux, mais illuſoire, de Directeur de la Compagnie de Suèz, qui n'exiſte pas.

En dernière analyſe, le Languedoc, cette Province ſurchargée d'impoſitions, cette Province qui devoit à ſon commerce les moyens d'en ſupporter le fardeau, parce qu'il exiſte une Compagnie privilégiée, eſt privée d'une conſommation annuelle de huit mille pièces de drap, dont la valeur s'éleveroit à plus de deux millions.

Il eſt inutile d'ajouter des réflexions à ce récit hiſtorique, je les laiſſe à faire aux Repréſentans d'une Nation qui a tant ſouffert des abus des priviléges.

Colonies & traite des Noirs.

Je crois que les ſeuls ennemis du bien public, ſoudoyés par les Anglois, & proſélites de leur politique, deſtructrice de l'induſtrie françoiſe, peuvent mettre en problême ſi nos Colonies ne ſont pas plus à charge qu'utiles à la France.

C'eſt mettre en problême ſi le ſol de la France peut ſuffire à l'exiſtence de vingt-ſix millions d'habitans, fournir aux frais d'une armée conſidérable, & ſoutenir la richeſſe & la force compa-

rative, néceſſaires à la balance politique des puiſſances de l'Europe.

C'eſt à l'union des Colonies à la métropole que la France doit ſon immenſe population, l'entretien & la vie de dix millions d'hommes, ou femmes, conſacrés à l'induſtrie de nos manufactures.

Troubler cette union feroit écraſer le peuple ſous les ruines de nos ateliers ; & lorſque tous les Empires tendent à augmenter leur population par l'induſtrie, la France feroit ſans arts, ſans commerce, ſans marine & ſans communication avec les Nations voiſines.

Que ferions-nous de l'excédent de nos productions territoriales, en huiles, en ſavons, en vins, en farines, en draperies, en ſoieries, &c. conſommées par nos Colonies, & qui s'élève annuellement à la valeur de 60 millions.

Perſonne n'ignore que les retours de nos Iſles, en coton, ſucre, café, indigot, &c. ſont évalués à cent quarante millions, & que ces précieux objets ſont indépendans des avantages de la navigation de ſix cents navires, qui occupent au moins quinze mille matelots ; que l'excédent des productions coloniales, vendu aux étrangers, nous a donné une balance annuelle de 60 millions.

L'activité de l'induſtrie, & ſon rapport immédiat avec nos Colonies, déterminent le prix des produits de notre agriculture ; & la valeur de nos denrées peut ſeule faciliter le payement des impôts néceſſaires à la balance du paſſif & de l'actif de nos finances.

Si nous renoncions à nos Colonies, ſi nous permettions même aux étrangers de s'y introduire, la France, infidèle à ſes créanciers, réduite à la misère la plus cruelle, ſeroit obligée (en maudiſſant ſa population) de rejeter de ſon ſein une grande partie de citoyens qu'il lui ſeroit impoſſible de nourrir. Je n'exagère pas les effets de cette renonciation. J'ai peut-être affoibli les avantages des rapports de notre commerce avec nos Iſles qui doivent à la Métropole une ſomme immenſe. Les Négociants de nos ports pourront redreſſer mes erreurs, & me ramener à la plus juſte appréciation de l'importance de nos établiſſemens, & de la néceſſité d'y maintenir les loix prohibitives.

Traite des Noirs.

Autant les Colonies ſont néceſſaires à la Métropole, autant les Noirs ſont indiſpenſables à

nos Colonies : le temps, des circonſtances encore imprévues, pourront nous ramener à des principes de charité & de bienfaiſance, réclamés par l'humanité en faveur de ces hommes condamnés à la ſervitude.

Les amis des Noirs, s'abandonnant à toute la ſenſibilité de leur ame, ont cru pouvoir ſe permettre les plus fortes exagérations ſur le ſort des eſclaves; des écrivains plus inſtruits ont combattu leurs aſſertions, en développant les principes d'humanité & de bienfaiſance, ſuivis dans nos Colonies pour le traitement des Noirs que les Colons ont le plus grand intérêt de conſerver.

Je crois devoir donner connoiſſance aux Repréſentans de la Nation, des notions non ſuſpectes qui m'ont été tranſmiſes par un Officier François qui a long-temps habité le Sénégal, qui a viſité nos Colonies, & qui connoît les avantages & les abus du commerce de la traite.

Voici la copie fidèle de ſon mémoire.

Après avoir parlé des diverſes opinions agitées dans le Parlement d'Angleterre, pour ou contre la traite, & de l'ajournement de cette grande queſtion à une époque reculée, il ajoute :

« Voici quel étoit le but des Anglois, en agi-
» tant cette queſtion.

» Leurs Isles sont presque épuisées par la cul-
» ture, & ils n'ont que peu de nouveaux terreins.
» Pour se dédommager de la perte que la dimi-
» nution de production leur occasionne, ils
» viennent de former des plantations considérables
» du côté de Gambie, où ils ont des possessions
» fort étendues; ils entreprennent d'y cultiver les
» diverses denrées coloniales: le sol & le climat
» de cette partie d'Afrique sont favorables à cette
» culture, & ils espèrent y retrouver les avan-
» tages qu'ils ont perdu en Amérique.

» En agitant l'abolition de la traite, & les
» grands principes philosophiques, dont ils con-
» noissent bien mieux la théorie que la pratique,
» ils ont espéré que la Nation Françoise, tou-
» jours supérieure en bienfaisance & en moralité
» sentimentale, s'empresseroit de les devancer &
» de proscrire l'esclavage; & que, profitant de
» notre impolitique & de notre excès de philan-
» tropie, ils acquerroient les Noirs, que nous aban-
» donnerions, à un prix avili, pour les employer
» à leurs nouveaux établissemens.

» Voici d'ailleurs (continue le mémoire) mon
» opinion particulière sur la traite. Les Noirs sont
» plus mal chez eux que dans nos Colonies.

» En supposant qu'il fut possible de nous en
» interdire le commerce, notre humanité seroit

» funeste à une multitude de ces malheureux.

» Tous ceux qui auroient été conduits sur la côte » pour être vendus, & particulièrement les vieillards » & les infirmes, seroient massacrés sans pitié.

» Ce fut le parti que prirent les marchands » d'esclaves au commencement de la dernière » guerre, & qu'ils pratiquoient avant que les Eu- » ropéens, allant traiter sur leurs côtes, leur pro- » curassent les moyens de s'en défaire sans meurtre. » A la question que je leur fis moi-même, à » l'époque de la paix, sur le sort de leurs es- » claves au moment qu'il ne se présenta plus » d'acheteurs, ils répondirent : nous en avons » fait ce que nous en faisions avant la commu- » nication des Européens avec nos côtes, nous » les avons tués.

» Ainsi, le commerce dans cette partie du » monde, tout révoltant qu'il paroisse aux yeux » de l'humanité, sauve la vie à une multitude » d'infortunés. Leur sort dans nos Colonies est » plus doux que celui qu'ils éprouvent chez eux » ou dans tout autre pays où ils seroient trans- » portés. Car, dans l'intérieur des terres, il existe » plusieurs marchés considérables où ils sont vendus » pour Tripoli, Tunis, & autres Ports de la » Méditerranée, d'où ils sont transportés dans » les Etats du Grand-Seigneur, où ils sont mu-

» tilés & destinés à la garde des plaisirs de Sa » Hautesse & des Pachas. Au lieu que dans nos » Colonies on leur laisse la faculté précieuse de » se reproduire, & leur reproduction considé- » rable est sans contredit une preuve de la dou- » ceur de leur esclavage.

» Il est à remarquer que depuis le transport » des Nègres dans les Colonies, les Turcs sont » moins empressés à s'en procurer, à raison du » plus haut prix de leur vente.

» Le même Officier ajoute que M. le Che- » valier de Boufflers, qui a résidé au Sénégal » & à Gorée, peut attester que les Noirs qui » sont à St. Louis, ne veulent pas revenir dans » leur pays, crainte d'y être repris, vendus, & » envoyés dans l'intérieur des terres, & qu'ils » préferent leur esclavage, chez nous, à la nouvelle » liberté dont ils pourroient jouir chez eux.

» Mais, dans mon opinion sur l'impossibilité » ou le danger de renoncer de suite à ce com- » merce, j'estime qu'il peut être insensiblement » diminué, en augmentant même les avantages » de notre marine & de nos manufactures.

1°. » En n'accordant pas des primes aux na- » vires qui vont au rachat.

» On entend par navires qui vont au rachat,

» les navires qui, leſtés dans nos Ports, partent
» à vuide, & vont acheter des Noirs aux Etran-
» gers.

» Ces navires doivent être privés de la prime,
» puiſqu'ils ne procurent aucun avantage à notre
» induſtrie, & qu'ils augmentent la déperdition
» de notre numéraire.

2°. » En défendant aux Négocians françois de
» prêter leurs noms aux Négocians anglois, da-
» nois, ou autres qui font armer dans nos Ports, &
» qui n'employant dans leurs cargaiſons que des
» marchandiſes étrangères, viennent uniquement
» arborer le pavillon françois, pour dérober à la
» Nation une prime qui n'eſt accordée à nos Né-
» gocians qu'en conſidération de l'exportation im-
» portante des produits de notre induſtrie.

3°. » En refuſant la prime aux Négocians
» françois qui formeroient leur cargaiſon en tout
» ou en partie de marchandiſes étrangères (1).

» Le goût, ou plutôt la fureur de pluſieurs Né-
» gocians pour les marchandiſes étrangères, ſont
» portés à cet excès, que quelques armateurs ſont

(1) Dans la claſſe des marchandiſes étrangères ne doivent pas être compriſes celles qui ſeroient juſtifiées être venues de nos établiſſemens dans l'Inde.

» venir d'Angleterre jusqu'à leur coffre de chi-
» rurgie.

4°. » De ne plus payer la prime par tonneau, » mais par tête de Noir; c'est-à-dire, dans la » proportion de la quantité de Noirs qu'ils jus- » tifieroient avoir introduits dans nos Colonies, » ou sur la valeur connue des marchandises de » France qu'ils auroient chargées sur leurs bâtimens. » Ces considérations importantes doivent frapper » l'attention de l'Assemblée Nationale.

Conclusion.

L'Assemblée Nationale est frappée & attendrie par le grand nombre des représentations qui lui sont faites sur la misère qui afflige leurs habitans, & sur les progrès de la mendicité.

Il est sans doute digne de la bienfaisance d'une Nation souverainement sensible de s'occuper des moyens de secourir les malheureux; mais il est plus essentiel encore & du devoir du Législateur de remonter à la source des calamités, & de couper la racine de l'oisiveté forcée d'un Peuple immense & industrieux. Le plus grand Empire de l'Europe, avec les plus grands moyens de rendre ses habitans heureux, est devenu la victime d'une administration vicieuse, ignorante ou coupable.

Nos Manufactures sont sans activité, nos ouvriers souffrent, nos ateliers sont déserts, notre commerce languit, nos vaisseanx pourrissent dans nos Ports. Ce sont de grands maux sans doute, mais il ne sont pas incurables.

Il appartient aux Représentans de la Nation Françoise de rendre le mouvement à l'industrie, en détruisant les abus qui l'oppriment, & de faire échouer les projets des ennemis de l'Etat, qui pourroient espérer de la misère du Peuple & de son désespoir.

Moyens.

Le traité de commerce avec l'Angleterre est ruineux pour nos Manufactures. Il est possible de diminuer les effets désastreux de ce fléau.

1°. En reculant les barrières aux frontières, & en soulageant les produits de notre industrie, de toute espèce d'entraves & de fiscalité.

2°. En ordonnant que les Municipalités de tous les Ports, sous la surveillance des Départemens, choisiront dans toutes les corporations, arts & métiers, des Commissaires appréciateurs des marchandises angloises qui seront introduites en France, & que sur cette appréciation, sera exigé

le droit d'entrée de douze pour cent, ſuivant les clauſes du Traité de Commerce avec l'Angleterre (1).

3°. En ſupprimant le privilége de la Compagnie des Indes, celui des villes de Marſeille, l'Orient & autres, & en accordant à tout Négociant d'expédier ſoit dans l'Inde, ſoit dans le Levant, par tous les Ports du Royaume, avec la liberté de former des établiſſemens en concurrence des ci-devant Privilégiés.

4°. En permettant aux Négocians qui armeront ponr l'Inde & la Chine, l'entrée de leurs bâtimens, & la vente des retours dans tous les Ports du Royaume.

6°. En interdiſant aux étrangers leur introduction dans nos Colonies, & en renouvelant l'exécution des loix prohibitives, avec telles modifications relatives à leur ſubſiſtance, qui paroîtront convenables à l'Aſſemblée Nationale.

---

(1) Il eſt eſſentiel d'obſerver que l'introduction des marchandiſes angloiſes a été ſi peu ſurveillée par les Prépoſés des fermes, que, par leur moindre évaluation, le droit n'a été ſouvent perçu qu'à raiſon de trois ou quatre pour cent, lorſque les draperies du Languedoc ne parvenoient au Havre, Saint-Malo, &c. qu'après avoir payé dix-huit pour cent de leur valeur.

7°. En affranchiſſant les produits de l'induſtrie nationale deſtinés pour les étrangers, de tout droit quelconque.

8°. En permettant aux étrangers l'achat des draperies, ou autres marchandiſes manufacturées, quoique deſtinées pour les échelles du levant.

9°. En ſollicitant le pouvoir exécutif de ne négliger aucun des moyens politiques qui peuvent ménager à nos ouvrages manufacturés l'entrée dans les ports du Portugal, & autres, aux mêmes conditions & droits des marchandiſes angloiſes & hollandoiſes.

10°. En ſupprimant les droits ſur les papiers, cartons & cuirs fabriqués dans le Royaume (1).

11°. En autoriſant chaque Département à décerner chaque année des prix aux ouvriers artiſtes ou manufacturiers qui ſe feront le plus diſtingués par la perfection de leurs ouvrages.

---

(1) Preſque toutes nos tanneries ſont abandonnées ou négligées par les droits énormes auxquels ſont aſſujétis nos cuirs, & les vexations exercées dans leur perception; auſſi nos cuirs ſont mauvais & inſuffiſans pour notre conſommation.

Les cartons propres aux apprêts des draps, coûtent d'achat dans les fabriques, en Languedoc, vingt-cinq à trente livres le cent, & ſupportent un droit de douze livres ſur la même quantité.

12°. En favoriſant l'établiſſement des jeunes ouvriers qui ſe ſeront le plus diſtingués par leurs bonnes mœurs, leur aſſiduité & leurs talens.

13°. En formant un Conſeil permanent de commerce, compoſé des Négocians & Fabriquans, annuellement élus par les Aſſemblées de leurs corporations, dans les villes maritimes & pays de fabrique, alternativement convoqués dans l'une des villes, pour faire cette élection dans le nombre qui ſeroit déterminé.

14°. Que ce Conſeil permanent ſoit chargé de ſe concerter avec le pouvoir exécutif ſur tous les objets d'utilité, relatifs au commerce intérieur & extérieur.

15°. Que les Chambres de commerce & pays de fabrique formeront, par contribution perſonnelle, une caiſſe pour fournir aux dépenſes extraordinaires de commerce & d'encouragement.

16°. Que pour rendre moins néceſſaires les laines d'Eſpagne, la ſortie de nos laines nationales, hors du Royaume, ſoit rigoureuſement interdite, & que le Conſeil permanent de commerce s'occupe eſſentiellement d'encourager les agriculteurs à la perfection du lainage, par les procédés que les économiſtes ont déja utilement employés dans pluſieurs cantons du Royaume.

200